



## Arrêt

**n° 55 378 du 31 janvier 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocate, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique « malinké » et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2001, vous entretenez une relation amoureuse avec votre petite amie. En 2002, cette dernière tombe enceinte et se réfugie chez vos parents où elle donne naissance à des jumeaux. En 2004, elle réintègre le domicile familial. Votre relation se poursuit. Toutefois en janvier 2009, votre petite amie est contrainte d'épouser son cousin, le capitaine Issa Camara. Un jour, celle-ci vous demande de lui faire*

un enfant afin que le capitaine renonce à ce mariage. Au cas où vous refuseriez, celle-ci menaçait de se suicider ou d'empoisonner son mari. Le 8 ou 10 avril 2009, elle vous annonce qu'elle est enceinte et qu'elle va annoncer à la famille de son mari que ce dernier n'est pas le père de l'enfant. Le 13 avril 2009, la famille de votre petite amie et celle de son mari se rendent à votre domicile et commencent, en votre absence, à insulter votre famille. Par après, votre mère et votre frère se rendent auprès des chefs de quartier afin de tenter de résoudre le problème à l'amiable. Toutefois, le capitaine ne voulait régler ce problème que par les armes. Le 15 avril 2009, des militaires se rendent dans votre pharmacie mais vous n'étiez pas présent. Ils arrêtent toutefois vos deux pharmaciens et saccagent votre pharmacie. Les pharmaciens ont été relâchés après 3 semaines de détention sans pour autant dire où vous étiez caché. Le 19 mai 2009, des militaires se rendent à votre domicile pendant que vous êtes dans votre pharmacie. Votre frère les empêchant de rentrer, une bagarre s'en est suivie au cours de laquelle le capitaine a tué votre frère. Toute cette période, vous restez caché chez un de vos amis et ce pendant 6 mois. Le 28 septembre 2009, une de vos soeurs est assassinée au stade, car Issa Camara a profité de cette manifestation pour la tuer. Le 9 octobre 2009, vous quittez la Guinée par bateau et arrivez, via le Havre, le 21 octobre 2009 en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande sur le fait que vous êtes menacé par le mari de votre petite amie, lequel est militaire et vous accuse d'avoir mis sa femme enceinte. Toutefois, à le supposer avéré, quod non en l'espèce (voir infra), ce fait ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Ces menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères. Quand bien même ces menaces sont le fait d'un militaire, ce dernier a agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués. Ainsi, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant huit ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments. Ainsi, bien que vous prétendiez entretenir une relation depuis 2001, vous ne fournissez que très peu d'informations sur celle-ci (audition du 4 octobre 2010, p.5-6, 10). Invité à parler spontanément de votre petite amie, vos propos sont restés généraux et stéréotypés : « elle est très intelligente, très gentille, très correcte, en qui on peut faire confiance. Elle a le teint clair, elle a 1 mètre 75 et elle est très très belle ». Interrogé à nouveau, à deux reprises, sur cette personne, vous êtes à nouveau resté laconique vous contentant de dire qu'elle était forte en mathématiques, que vous vous étiez promis le mariage et qu'elle était très gentille (audition du 4 octobre 2010, p.10). Interrogé sur vos centres d'intérêt communs et vos activités communes, vous vous contentez de répondre : « on s'aimait c'est tout, il n'y avait pas spécifiquement des choses qui nous liaient si ce n'est les sentiments » (audition du 4 octobre 2010, p.11). Interrogé sur des anecdotes, des souvenirs, vos déclarations sont à nouveau demeurées vagues et imprécises : « c'est la fidélité, la gentillesse, je ne me souviens pas qu'on s'est engueulés » (audition du 4 octobre 2010, p.11). Quant aux traits de son caractère, vos propos sont à nouveau restés généraux (« très gentille, correcte et intelligente, très fidèle et très belle ») (audition du 4 octobre 2010, p.11).

Ensuite signalons que vous ignorez votre date de rencontre, vous limitant à citer l'année 2001, vous ne savez pas si elle a déjà eu des maladies ou accidents et vous pensez qu'elle n'a jamais eu de petits copains avant vous, mais sans certitude (audition du 4 octobre 2010, p 10-12). Dans la mesure où vous prétendez avoir une relation soutenue depuis 2001, avoir eu des enfants ensemble et avoir résidé au

même domicile pendant 2 ans (audition du 4 octobre 2010, p.6, 10), le Commissariat général est en droit de s'attendre de votre part à davantage d'éléments. Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc pas le Commissariat général sur le vécu de votre relation amoureuse, et partant sur vos persécutions.

Notre conviction est renforcée par les imprécisions et méconnaissances dont vous faites état concernant votre persécuteur, le capitaine Issa Camara, un proche de Dadis Camara. En effet, vous avez certes pu donner des informations concernant cette personne, lesquelles sont tirées d'articles de presse émanant du Web (voir inventaire, pièce 15 ou article joint au dossier administratif). Toutefois, lorsque des questions ponctuelles vous ont été posées, vos propos sont demeurés imprécis et vagues, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous preniez des risques en aidant votre petite amie, que vous continuiez à fréquenter, à tenter de se séparer de cet homme. Ainsi, vous savez certes qu'il est le cousin de votre petite amie qu'il a épousée en janvier 2009 et qu'il résidait ensemble au Camp Alpha Yaya. Mais, interrogé sur sa fonction au camp, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'il y fait, vous limitant à dire que les deux fois où vous l'avez vu, il portait une tenue militaire que vous avez été, par ailleurs, incapable de décrire ( audition du 4 octobre 2010, p.9, 14). Vous ne savez pas non plus depuis quand il est militaire, ni qui est son supérieur ni qui est sous ses ordres. Vous ignorez son âge, vous ne savez pas s'il a d'autres épouses, même si vous alléguez que vous avez entendu qu'il en avait. Vous prétendez qu'il a résidé à Mamou avant d'être rappelé à Conakry, mais vous ignorez quand c'était. Vous ne savez pas non plus quand il est venu calmer les esprits au camp Alpha Yaya, vous limitant à dire qu'il habitait au camp avant de partir comme gouverneur à Mamou. Vous ignorez quand il est devenu gouverneur (audition du 4 octobre 2010, p9, 10, 14). A la question de savoir ce que votre petite amie vous a dit sur cet homme dont elle voulait se séparer, vous répondez qu'il buvait et la forçait à avoir des relations sexuelles. Invité à développer vos propos plus avant, vous vous limitez à répondre le temps était trop court lorsque vous étiez avec Kadiatou pour entrer dans les détails (audition du 4 octobre 2010, 9, 14, 17). Or il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur lui, via votre petite amie ou d'autres personnes, dans la mesure où vous aviez pris des risques en aidant votre petite amie et que vous aviez des problèmes avec ce militaire. Par conséquent, ces méconnaissances nous permettent de remettre en cause vos liens avec cette personne et partant, les problèmes que vous assurez avoir rencontrés.

En outre, à la question de savoir si, en Guinée, l'on met les hommes en prison parce qu'ils ont mis une femme enceinte, vous répondez par l'affirmative en ajoutant que si l'on procède à une procédure pénale on peut les mettre en prison (audition du 4 octobre 2010, p.15). A ce sujet, il est à remarquer que vos propos ne correspondent pas aux informations objectives en notre possession (voir informations dont copie est jointe au dossier administratif). En effet, il appert qu'il n'y a aucun texte en Guinée qui régit le fait pour un homme de mettre enceinte une fille hors du cadre du mariage. Vous prétendez également que dans votre pays, on condamne les personnes pour adultère, point sur lequel vous ne vous êtes toutefois pas renseigné (audition du 4 octobre 2010, p.19). Or, il ressort de nos informations objectives (voir informations annexées au dossier administratif) que l'adultère n'est pas punissable pénalement en Guinée. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous pourriez faire l'objet de persécution en Guinée pour avoir mis une fille enceinte hors mariage.

De plus, concernant la période de 6 mois où vous déclaré être resté caché chez un ami, vous faites état de telles imprécisions qu'il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit. Invité à deux reprises à décrire vos journées avec le plus de détails possibles, vous vous êtes contenté de répondre que vous étiez là dans l'incertitude totale, mangeant peu et que vous ne regardiez la télévision que lorsque votre ami était là (audition du 4 octobre 2010, p.16). Le Commissariat général considère ces déclarations insuffisantes attendu que vous êtes resté 6 mois chez votre ami.

Ensuite, interrogé sur les recherches à votre rencontre pendant la période où vous étiez caché, vous déclarez que des gens venaient tout le temps dans votre pharmacie, disant que vous leur aviez fait crédit, ce que vous ne faisiez jamais, et qu'ils venaient vous rembourser. Vous supputez dès lors que ce sont des militaires en civil lesquels continueraient à passer actuellement. Confronté au fait que vous aviez déclaré que votre pharmacie avait été saccagée et fermée le 15 avril 2009 (audition du 4 octobre 2010, p 13, 15), vous répondez qu'il y avait plusieurs pharmacies côte à côte et que c'est la votre qui était saccagée et que c'est ainsi que vous savez qu'ils vous recherchent.

Cette explication n'est pas convaincante puisque vous avez déclaré que l'on passait à votre pharmacie jusqu'à aujourd'hui. De plus, vos déclarations ne se basent sur aucun élément concret si ce n'est des supputations de votre part. De plus, vous déclarez que la dernière fois que vous avez eu votre ami au téléphone et votre pharmacien sur « msn », vous n'avez pas parlé des recherches à votre rencontre

(audition du 4 octobre 2010, p.4-5). Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants pour penser que vous êtes actuellement recherché en Guinée.

En outre, vous prétendez que vous êtes recherché d'une part parce que votre frère et votre sœur ont été assassinés par le capitaine Camara et d'autre part parce que votre mère a été convoquée à la police et que des militaires se sont présentés à l'école de vos enfants. Vous présentez divers documents pour appuyer vos dires. Citons tout d'abord la convocation que votre mère a reçue (inventaire, pièce 7). Outre le fait que le nom du commissaire de police n'est pas indiqué, il n'est nullement mentionné les raisons pour lesquelles votre mère a été convoquée. Rien ne prouve que cela soit lié à votre problème. De plus, en ce qui concerne l'attestation que la présidente de l'association de votre mère a écrite suite à la convocation de votre mère à la police (inventaire, pièce 11) et la lettre que votre mère vous a envoyée concernant ces faits (inventaire, pièce 12), il s'agit de correspondances privées, dont la fiabilité, la sincérité et la provenance ne peuvent être vérifiées. Ces documents ne peuvent restaurer la crédibilité du récit. Vous déposez également un certificat de décès émis le 20 mai 2009 à l'hôpital national de Donka (voir inventaire, pièce 6). Il convient de remarquer que le nom du directeur qui a signé ce document n'est pas mentionné. De plus, cette déclaration n'est pas à même de déterminer les circonstances ou les causes du décès de votre frère. Signalons à cet égard que vous avez déclaré qu'il avait été tué par balle (audition du 4 octobre 2010, p.5) alors qu'il appert sur ce document qu'il est décédé suite à un traumatisme crânien. Ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Vous déposez également deux certificats médicaux établis le 16 et 18 octobre par le docteur Dioubate Solo concernant l'état de santé de deux de vos pharmaciens (audition du 4 octobre 2010, p.13 a et b). A nouveau, ces documents ne sont pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vos pharmaciens ont été victimes, ni d'établir un quelconque lien avec le problème que vous invoquez. L'attestation de témoignages des membres des pharmaciens que vous avez jointe à cet égard (voir inventaire pièce 5) ne permet pas d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Il en va de même pour l'attestation du 11 janvier 2010 établie par le directeur de l'école primaire de vos enfants (voir inventaire pièce 10) et de l'attestation établie le 7 octobre 2010 par le chef de quartier et le chef religieux de Dabondy dans la mesure où il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que ces différents documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Quant à l'attestation de la Croix-Rouge et à la demande de recherches (cf. inventaire, pièces 8 et 9), spécifiant que vous avez entamé des recherches pour retrouver votre petite amie, cela ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ils ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

En outre, les autres documents versés au dossier (une copie de votre permis de conduire, les actes de naissance de vos jumeaux, cf. inventaire, pièces 1, 2, 3) ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre permis de conduire ne constitue qu'un début de preuve de votre identité laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant aux actes de naissance de vos enfants, signalons que le fait que vous ayez deux jumeaux n'a pas non plus été remis en cause dans la décision.

Quant à l'article de presse que vous avez déposé relatif à la condamnation à la lapidation d'une Iranienne (voir inventaire, pièce 16), il s'agit d'un document relatant la situation d'une Iranienne en Iran et ne vous concerne en rien. Quant à celui afférent au Capitaine Issa Camara (cf. inventaire, pièce 15), signalons que ce document n'est pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle dans votre chef car cet article ne fait aucun lien avec votre situation.

Les derniers documents versés au dossier (attestation de la CERCO, certificat d'inscription au cours de monteur câbleur et attestation de réussite de l'unité de formation de langue anglaise – voir inventaire, pièces 14 a, b et c) attestent des formations que vous suivez en Belgique, lesquelles ne sont aucunement liées à votre demande d'asile.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

*autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, elle postule la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans un second moyen, elle postule la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. A l'appui de sa requête, elle joint une série de documents, lesquels sont déjà versés au dossier administratif et ne sont donc pas soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constituent plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. L'examen du recours**

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, il vise également (et surtout) l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.4. La partie défenderesse considère que les problèmes invoqués par le requérant sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et qu'ils sont, de surcroît, dépourvus de crédibilité.

3.5. La partie requérante fait valoir que la Convention de Genève s'applique dans la mesure où l'acteur de persécution est un militaire qui a abusé de son statut et a bénéficié de l'appui d'autres militaires.

3.6. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.7. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, les motifs relatifs au manque de crédibilité du récit d'asile sont établis et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'espèce, l'inconsistance et l'imprécision des dépositions du requérant essentiellement au sujet de sa relation amoureuse et du militaire vindicatif, fondement de sa demande d'asile, l'empêchent de tenir les faits allégués pour établis et les craintes énoncées pour fondées. En outre, s'agissant des pièces déposées à l'appui de la demande d'asile, force est de constater que l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans le texte de l'acte attaqué est établie. Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

3.8. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, *fortiori*, le bien-fondé des craintes invoquées. Ces arguments ne convainquent pas le Conseil dès lors que les méconnaissances reprochées au requérant concernent les personnes responsables, ou à l'origine, de sa fuite.

3.9. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient pas en toute hypothèse entraîner une autre conclusion.

3.10. Au surplus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit

armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT